

**Projet de loi**

**portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant :**  
**a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**  
**b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;**  
**c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

-----

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(20 octobre 2015)

Par dépêche du 8 octobre 2015, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un courrier arguant que, d'après la Commission du logement, le texte de la loi en projet comporterait des erreurs qu'il faudrait redresser.

Quant au premier point relevé par la commission parlementaire concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis, le Conseil d'État a toutefois des hésitations à considérer les modifications y apportées comme de simples redressements d'erreurs matériels. Il estime qu'il s'agit d'un amendement. La commission parlementaire abonde d'ailleurs dans le même sens en ce qu'elle affirme ne pouvoir que « partiellement » faire sienne la proposition de formulation du texte de l'article 14<sup>septies</sup> du projet tel que suggérée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 juin 2015.

Au vu de l'argumentation de la commission parlementaire, avancée dans la prédite lettre du 8 octobre 2015, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le nouveau texte de l'article 14<sup>septies</sup> de la loi en projet, tel que proposé par la commission parlementaire.

Les autres corrections proposées par la commission parlementaire constituent effectivement des redressements d'ordre matériel et ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker